



**délibération :
D_2024_4_3**

Nombre de délégués en
exercice : 60

Présents : 34

Votants : 36

**Objet : ZAC Choyau
Cession à M. SANTOS
DE MENEZES**

L' an deux mille vingt quatre, le jeudi 06 juin à 18 h 00, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Commune de Bray-sur-Seine, salle polyvalente à Bray-sur-Seine, sous la présidence de Monsieur DENORMANDIE Roger, Le President.

Date de convocation du : 31 Mai 2024

Titulaires : Monsieur DENORMANDIE Roger, Monsieur DELANNOY Jean-Pierre, Madame GUERINOT Laurence, Monsieur FENOT Jean-Paul, Madame VILLIERS Nadine, Monsieur GENON Fabrice, Monsieur MAURY Yannick, Monsieur FORGET Michel, Madame SIVANNE Evelyne, Monsieur CHAIGNEAU Jean-Louis, Madame DELATTRE Nadine, Monsieur CARRASCO Alain, Monsieur RAY Daniel, Madame BANOS Stéphanie, Madame SOSINSKI Sandrine, Madame LEMORE Christine, Madame JACSONT Geneviève, Monsieur MASSET Julien, Madame RIOTTE Corinne, Monsieur CABOUSSIN Luc, Monsieur GODRON Charles, Madame VERRIER Laure, Madame SAMSON Véronique, Madame PODOROJNIY Anastasia, Monsieur JAMBUT Gérard, Monsieur CAMUSET Pascal, Madame MOREAU Patricia

Suppléant(s) en situation délibérante : Monsieur LUCQUIN Gilles, Madame FORET Sylvie, Monsieur BLONDEL Alain, Madame RIBAUT Marie-Pierre, Monsieur CHAINEAU Francis, Madame FLON Justine, Madame LEGENDRE Isabelle

Pouvoirs :

Monsieur GYARMATHY Stéphane a donné pouvoir à Monsieur CABOUSSIN Luc
Monsieur FENOUILLET Didier a donné pouvoir à Madame PODOROJNIY Anastasia

Absent(s) : Monsieur MIRVAULT Dominique, Monsieur CHAPLOT Jean-Luc, Monsieur ROSSIERE-ROLLIN Serge, Madame LETERRIER Carine, Monsieur LAMOTTE Xavier, Monsieur BOURLET Jean-Pierre, Monsieur CARRASCO Gérard, Monsieur CAPMARTY André, Monsieur GAUTRY Jean-Claude, Madame RICHARD Gisèle, Monsieur PACHOT Joël, Madame BENOIT Florence, Monsieur POTAGE Jean-Claude, Monsieur HERMANS Emeric, Monsieur SOUCHAL Georges, Monsieur MONDO Thierry, Madame GRANERO Agnès, Monsieur BORZUCKI Jean-Claude, Monsieur BEAULIEU Raphaël, Madame LEFEBVRE Julie, Monsieur CHANTRE Brice, Monsieur FRAPPAT Didier

Excusé(s) : Monsieur POULAIN Michel, Monsieur LESAGE Cédric, Monsieur GYARMATHY Stéphane, Monsieur CHAUVIN Marc, Monsieur DEMAEGDT Bruno, Monsieur FENOUILLET Didier, Monsieur DE RYCKE Régis, Madame CHARLES Sabine, Monsieur FLAMEY Francis, Madame FLON Martine, Monsieur VERBRUGGE Christophe

Secrétaire de Séance : Madame Laurence GUERINOT

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis des Domaines en date du 16 avril 2024,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 30 mai 2024,

Considérant que Monsieur SANTOS DE MENEZES Jailton souhaite acquérir la parcelle cadastrée ZE 59, d'une contenance de 1 200 m² située sur de la ZAC du Parc de Choyau à Jaulnes pour y implanter son entreprise ;

Considérant que Monsieur SANTOS DE MENEZES Jailton nous a été présenté par l'intermédiaire de l'Agence de l'Hôtel de Ville, il a été convenu que les frais d'honoraires de l'Agence sont à la charge de l'acquéreur ;

Considérant qu'au vu de l'avis des Domaines en date du 16 avril 2024, la Communauté de Communes Bassée Montois lui a donc proposé la cession d'une surface de 1 200 m² pour 25 200 € HT (TVA en sus) soit 30 240 € TTC, qu'il a accepté par courrier en date du 17 avril 2024.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Décide de céder à Monsieur SANTOS DE MENEZES Jailton ou toute autre personne physique ou morale pouvant se substituer à l'acquisition, la parcelle cadastrée ZE 59, d'une contenance de 1 200 m², moyennant un montant de 25 200€ HT (vingt-cinq mille deux cents euros hors taxes) _ TVA en sus pour tout prix, soit 30 240 € TTC (trente mille deux cent quarante euros toutes taxes comprises)
- Dit que la vente sera réalisée aux conditions suspensives suivantes :
 - l'état hypothécaire du bien objet de la présente ne devra pas révéler d'inscription d'un montant supérieur au prix de vente stipulé sauf au vendeur à en rapporter mainlevée ;
 - le certificat d'urbanisme ne devra pas révéler de servitude grave pouvant déprécier la valeur du bien vendu ;
 - l'obtention d'un prêt si le proposant déclare y avoir recours ;
- Dit qu'une promesse de vente sera signée et mandate l'Agence de l'Hôtel de Ville pour ce faire ;
- Désigne l'office notarial PUJO pour la signature de l'acte notarié correspondant ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à mener toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette cession, notamment la signature de la promesse de vente et de l'acte notarié correspondant ainsi que tout document relatif à cette affaire ;
- Dit que les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de Monsieur SANTOS DE MENEZES Jailton ou toute autre personne physique ou morale pouvant se substituer à l'acquisition, qui s'y oblige ;
- Dit que les frais d'honoraires de l'Agence de l'Hôtel de Ville sont à la charge de l'acquéreur ;
- Dit que les frais de division et de bornage sont à la charge de la Communauté de communes Bassée Montois ;
- Dit que les opérations budgétaires correspondantes seront inscrites au budget annexe de la ZAC du Parc d'activité de Choyau.

Pour : 36 Contre : 0 Abstention : 0

Le Président,
Roger DENORMANDIE

Emis le 06/06/2024, transmis en sous-préfecture
et rendu exécutoire le 14/06/2024

Le secrétaire de séance

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier adressé au 43, rue du Général de Gaulle - 77 000 MELUN, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la

Envoyé en préfecture le 13/06/2024

Reçu en préfecture le 13/06/2024

Publié le 14/06/2024

ID : 077-200040251-20240606-D_2024_4_3-DE

*Communauté de communes Bassée-Mo
étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai
de deux mois pour répondre. Un silence de deux
mois vaut alors décision implicite de rejet. La
décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou
implicite, pourra elle-même être déférée au
Tribunal Administratif de Melun dans un délai de
deux mois.*